Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2345

26.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2345 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 2026

soumettant à enregistrement les importations d'un certain polychlorure de vinyle (PVC) originaire de la République populaire de Chine, de la République de Corée, du Mexique et de Taïwan en vue de permettre la perception de droits antidumping sur les importations soumises à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 septembre 2026, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* [2], l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union d'un certain polychlorure de vinyle (PVC) originaire de la République populaire de Chine, de la République de Corée, du Mexique et de Taïwan.

(2) Cette ouverture faisait suite à une plainte déposée le 10 août 2026 par le Polyvinyl chloride (PVC) Trade Committee [comité sur le commerce du polychlorure de vinyle (PVC)] au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale dans l'Union du PVC concerné.

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

(3) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») correspond à un certain polychlorure de vinyle polymérisé par polymérisation en suspension (S-PVC) ou par polymérisation en masse (M-PVC), sous forme pure et non mélangé à d'autres substances (S-/M-PVC). Le produit concerné inclut le S-PVC classé comme S-PVC de base, S-PVC adjuvant et S-PVC de spécialité. Le produit concerné n'inclut pas le PVC polymérisé par polymérisation en émulsion (E-PVC). Le produit concerné relève actuellement du code NC ex 3904 10 00 (codes TARIC 3904 10 00 15, 3904 10 00 21, 3904 10 00 80 et 3904 10 00 81) et est originaire de la République populaire de Chine, de la République de Corée, du Mexique et de Taïwan.

2. ENREGISTREMENT

(4) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement.

(5) L'enregistrement a pour but de garantir que d'éventuels droits antidumping puissent être perçus rétroactivement sur les importations soumises à enregistrement conformément aux dispositions juridiques applicables, si les conditions nécessaires sont remplies.

(6) La Commission a décidé de sa propre initiative de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, en vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits seront évaluées dans le règlement instituant d'éventuels droits définitifs.

(7) Tout droit futur découlera des conclusions de l'enquête antidumping.

(8) Selon les calculs communiqués dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, les marges de dumping seraient comprises entre 84 % et 273 % pour la République populaire de Chine, entre 21 % et 61 % pour la République de Corée, s'établiraient à 65 % pour le Mexique et se situeraient entre 13 % et 39 % pour Taïwan, et le niveau d'élimination du préjudice se situerait à 68 % pour la République populaire de Chine, à 53 % pour la République de Corée, à 55 % pour le Mexique et à 56 % pour Taïwan en 2025 pour le produit concerné. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait en principe fixé au niveau de la marge de dumping ou au niveau de la marge de préjudice si celui-ci est plus bas, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI:http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
[2] JO C, C/2026/4912, 23.9.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/4912/oj.

(9) Si, au cours de l'enquête, la Commission devait trouver des éléments de preuve de l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base (éléments qui, en l'espèce, sont allégués en ce qui concerne la République populaire de Chine) et si elle devait conclure qu'un droit inférieur à la marge de dumping ne suffirait pas à éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union, le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait fixé au niveau de la marge de dumping conformément à l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base.

(10) Toutefois, à ce stade, la Commission n'est pas en mesure d'estimer le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. Ainsi, les montants mentionnés dans la plainte ne sont fournis qu'à titre d'information et ne sauraient créer d'attentes quant au niveau effectif du droit qui sera établi à l'issue de l'enquête.

3. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(11) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([3]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union d'un certain polychlorure de vinyle polymérisé par polymérisation en suspension (S-PVC) ou par polymérisation en masse (M-PVC), sous forme pure et non mélangé à d'autres substances (S-/M-PVC). Le produit concerné inclut le S-PVC classé comme S-PVC de base, S-PVC adjuvant et S-PVC de spécialité. Le produit concerné n'inclut pas le PVC polymérisé par polymérisation en émulsion (E-PVC). Le produit concerné relève actuellement du code NC ex 3904 10 00 (codes TARIC 3904 10 00 15, 3904 10 00 21, 3904 10 00 80 et 3904 10 00 81) et est originaire de la République populaire de Chine, de la République de Corée, du Mexique et de Taïwan.

2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([3]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données , et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).